

# PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n°05-2016-12-23-011 du 23 DEC. 2016

OBJET : Changement d'exploitant et prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Barrachin les Balmes » à Saint-Crépin SAS Chantiers Modernes Sud

### Le Préfet des Hautes-Alpes Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, et ses articles L512-1, L516-1, R.512-31, R.512-33 et R512-68;
- VU l'arrêté préfectoral n°105 du 27/01/1997 autorisant la Société Charles Queyras STGD à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Saint Crépin, lieu-dit «Barrachin Les Balmes»;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-71-5 du 12/03/2003 autorisant la SAS Charles Queyras TP à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Saint Crépin, lieu-dit «Barrachin Les Balmes»;
- VU le « Porter A Connaissance » et la demande de changement d'exploitant de Monsieur Laurent PARRENIN en date du 13/06/2016, agissant en qualité de Directeur d'Activité de la SAS Chantiers Modernes Sud, sollicitant l'autorisation de prolonger jusqu'au 27/01/2019, l'exploitation de la carrière de roche massive, sur la commune de Saint Crépin, au lieu-dit «Barrachin Les Balmes»;
- VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 01/08/2016;
- VU l'avis du 24 novembre 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "carrières" au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 novembre 2016;
- VU l'absence d'observations émises par le demandeur

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation vise la poursuite temporaire de l'exploitation d'une carrière déjà existante dans le respect des prescriptions définies par les arrêtés préfectoraux n°105 du 27/01/1997 et n°2003-71-5 du 12/03/2003 ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation n'est pas, par la durée d'exploitation sollicitée et par les volumes prélevés, de nature à modifier sensiblement les impacts qui avaient déjà été identifiés lors de l'instruction de la dernière demande d'autorisation d'exploiter de 1996, qu'il s'agit d'une modification non substantielle, que les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement seront correctement protégés par les mesures présentées dans le dossier;

CONSIDÉRANT que la société Chantiers Modernes Sud a apporté tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et de ce fait rien de s'oppose au transfert du droit de l'autorisation d'exploiter la carrière de « Barrachin les Balmes » à Saint Crépin ;

CONSIDÉRANT que le PAC déposé par la société Chantiers Modernes Sud doit être instruit selon les mêmes modalités que celles des demandes de prolongation précédemment accordées aux entreprises exerçant dans le même secteur d'activité;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes Alpes:

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

La SAS Chantiers Modernes Sud, dont le siège social est situé 29, rue de Rome BP70036, F 13741 Vitrolles est autorisée à reprendre en lieu et place de la SAS Charles Queyras TP l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche massive implantée sur la commune de Saint Crépin, au lieu-dit «Barrachin Les Balmes», dans le strict respect des prescriptions techniques de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation n°105 du 27/01/1997 et n° 2003-71-5 du 12/03/2003.

#### **ARTICLE 2**

Une prolongation de deux ans est accordée jusqu'au 27/01/2019.

A cette date, la SAS Chantiers Modernes Sud, si elle souhaite poursuivre son activité, devra avoir obtenu le renouvellement de son autorisation préfectorale d'exploitation, dans les formes et délais prévus en application des articles L512-1 et L512-2 du Code de l'Environnement, et conformément aux dispositions des articles R512-2 à R512-26 du Code susvisé.

### **ARTICLE 3**

La SAS Chantiers Modernes Sud devra prolonger la validité de ses garanties financières jusqu'au 27/01/2019. L'attestation de constitution de ces garanties financières sera adressée au Préfet et une copie sera adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

#### **ARTICLE 4**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision ;
- par les tiers, dans un délai de un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

# **ARTICLE 5**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique;

- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Saint-Crépin et Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe COURT

